

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 juin 2015

CROISSANCE, ACTIVITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES ÉCONOMIQUES - (N° 2866)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 727

présenté par

M. Chrétien, M. Hetzel, Mme Grosskost, M. Marlin, Mme Zimmermann, M. Tian, M. Straumann, M. Chevrollier, M. Gandolfi-Scheit, Mme Pons, M. Tetart, M. Morel-A-L'Huissier, M. Couve, Mme Genevard, M. Sermier, M. Gosselin, M. Furst, M. Delatte, M. Voisin, M. Fromion, M. Salen et M. Piron

ARTICLE 97

Compléter l'alinéa 20 par les mots :

« ou au 3° de l'article L. 8271-1-2 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 97 prévoit l'obligation de déclaration de tous les salariés effectuant des travaux de bâtiment ou de travaux publics, qu'ils soient employés par un employeur établi en France ou à l'étranger, à un organisme national, en vue de l'établissement d'une carte d'identification professionnelle obligatoire et ce, afin de lutter plus efficacement contre le travail illégal et de faciliter les contrôles. A défaut de déclaration, une amende administrative est encourue par l'employeur ou l'entreprise utilisatrice.

Cette amende est prononcée par l'autorité administrative compétente, après constatation par un des agents de contrôle de l'inspection du travail.

Pour les mêmes raisons que celles exposées à l'appui de l'amendement n°... déposé sur l'article 96, il convient de permettre aux agents des douanes, susceptibles d'intervenir dans des conditions différentes et complémentaires de ceux de l'inspection du travail, de procéder également à ces constatations.

Cet amendement confère ainsi aux douanes le pouvoir de faire les mêmes constats que les agents de contrôle de l'inspection du travail s'agissant des conditions de travail fondamentales des salariés détachés.